

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21162

présenté par

M. Dive, Mme Brenier, M. Door, Mme Le Grip, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, Mme Corneloup, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Masson, M. Ramadier,
M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier et M. Perrut

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des professions affiliés au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale et les avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article va amener les professions libérales à voir leurs cotisations retraite doubler, de 14 % aujourd'hui à 28 % de prélèvement, comme le reste des actifs.

Aujourd'hui les médecins, infirmiers, avocats ou encore pilotes de ligne ont leur propre régime de retraite, avec des caisses autonomes qui prélèvent les cotisations pour les reverser à leurs retraités. Ces caisses avec ce projet de loi sont amenées à disparaître.

Les caisses de ces professions sont bien gérées, il est anormal de vouloir les priver de la gestion de leurs caisses. Des systèmes pérennes, solidaires et qui n'ont jamais coûté un seul euro aux contribuables. Les risques de surcotisation de l'État sont réels et certaines petites structures risquent de ne pas résister à cela. A cela s'ajoute le risque de voir les réserves financières accumulées se faire siphonner.

Cet amendement vise à permettre aux professions libérales et aux avocats de préserver et conserver la maîtrise de leurs caisses autonomes.